

GE_GERICHTE DCSO/392/2018 vom 12. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_392_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/392/2018 du 12 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/392/2018 del 12 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel qu'un procès-verbal de saisie.

E. 1.2

Déposée dans le délai de dix jours dès la réception du procès-verbal de saisie (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la présente plainte est recevable.

E. 2

L'autorité de surveillance constate les faits d'office (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). Les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer à l'établissement des faits (cf. ATF 123 III 328); il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle, surtout lorsqu'elle sort de l'ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 7B.100/2004 du 4 août 2004, consid. 3.1). Il incombe notamment aux parties de renseigner l'autorité sur les faits essentiels et de produire les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 123 III 328 consid. 3; 112 III 79 consid. 2). La maxime inquisitoire n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2009 du 5 juin 2009 consid. 2.1).

E. 3

Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir correctement arrêté son minimum vital et considère qu'il doit être tenu compte de l'écolage et frais de crèche de ses enfants, des primes d'assurances de la famille et des frais de logement.

E. 3.1

A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus relativement saisissables tels les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c) – l'Office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu

A/840/2018-CS net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après: NI-2018, RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital, art. 93 al. 1 LP, in SJ 2012 II 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'art. 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles la nourriture et les frais de vêtement (OCHSNER, op. cit., p. 128). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement proportionnés à la situation économique et personnelle du débiteur (art. II.1 et II.2 NI-2018), les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2018) et les frais de déplacement du domicile au lieu de travail (art. II.4 let. d NI-2018), doivent être ajoutés à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, Commentaire romand LP, 2005, n. 82 ad art. 93 LP). Les frais de l'école privée ou professionnelle relatifs à un enfant mineur ne sont inclus dans le minimum vital du parent débiteur que si la fréquentation d'une telle institution, à la place de l'école publique (gratuite), est dictée par des motifs impérieux, par exemple pédagogiques (arrêt du Tribunal fédéral 5A_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 3.2). Il convient de donner au débiteur la possibilité de réduire ou de supprimer ces dépenses dans un délai convenable (OSCHNER, Commentaire romand LP, n. 140 et 141 ad art. 93 LP).

E. 3.2

En l'espèce, les charges du plaignant s'élèvent à 4'951 fr. 80 comprenant les primes d'assurance-bâtiment (603 fr. 40), les primes d'assurance-maladie de base pour le plaignant et les enfants (578 fr. 90 + 3 x 142 fr. 50), les frais de repas hors domicile du plaignant admis par l'Office (242 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP du couple (1'700 fr.) et des enfants (600 fr. + 2 x 400 fr.). En sus de l'assurance-bâtiment, il n'y a pas lieu de tenir compte des autres frais de logement allégués par le plaignant dès lors qu'il n'a pas démontré s'en acquitter, seules des factures ayant été produites et non la preuve de leur paiement. Il en va de même pour l'assurance-maladie de base de l'épouse pour laquelle aucun justificatif n'a été fourni. Si les enfants E_____ et F_____ sont régulièrement suivis par des logopédistes et des psychologues, il n'est en revanche pas établi qu'un encadrement spécialisé aurait été mis en place pendant les heures de classe en vue de répondre à leurs

- 8/11 -

A/840/2018-CS besoins spécifiques. Même dans l'hypothèse – non établie – où cela aurait été le cas, un enseignement spécialisé peut quoiqu'il en soit être dispensé dans un établissement public. A Genève, en effet, le Département de l'instruction publique et de la jeunesse propose une scolarisation et un encadrement adaptés aux besoins des élèves présentant des difficultés importantes d'apprentissage et/ou de développement. Ceux-ci peuvent bénéficier d'un programme scolaire individualisé, tenant compte de leurs particularités et besoins, avec une prise en charge pluridisciplinaire (enseignants et éducateurs spécialisés, médecins, psychologues, logopédistes et psychomotriciens). Le principe de la gratuité prévaut également pour l'enseignement spécialisé, sous réserve d'une participation aux frais de repas et de prise en charge adaptée à la situation financière des parents, en tout état sensiblement inférieure aux coûts pratiqués dans l'enseignement privé

(cf. art. 37 du Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés [RS-GE C 1 12.01]; art. 2 ss du Règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour [RS-GE J 6 26.04]). A cela s'ajoute qu'il est possible d'autoriser les enfants ayant un suivi médical à s'absenter de certains cours pour consulter leur médecin ou thérapeute; les enfants du plaignant pourront donc continuer de bénéficier d'un suivi médical conforme à leurs intérêts dans le cadre d'un enseignement public et gratuit. Enfin, les psychologues de E_____ et F_____ ont précisé qu'il était "recommandé" de les laisser poursuivre leur scolarité à l'Ecole J_____, sans indiquer en quoi un changement d'école pourrait concrètement mettre en péril leur évolution. Or, les documents produits, quoique détaillés, ne permettent pas de retenir que l'école publique, avec les aménagements qu'elle propose, ne serait pas à même d'apporter aux deux enfants un encadrement et un soutien personnalisé similaire à celui dont ils bénéficient au sein de l'Ecole J_____. En tout état, le plaignant n'en fait aucunement la démonstration, étant relevé qu'il n'allègue pas s'être – à tout le moins – renseigné à ce sujet auprès de l'administration cantonale. Dans la mesure où rien ne s'oppose à ce que les enfants du plaignant intègrent l'école publique dès la rentrée 2018, leur écolage ne sera plus inclus dans le minimum vital du plaignant à compter du 1er juillet 2018. Finalement, dès lors que les deux aînés de la fratrie sont scolarisés et que leurs rendez-vous médicaux se limitent à quatre fois par semaine (deux heures de logopédie pour E_____ ; une heure de logopédie et une séance avec la psychologue pour F_____), il peut être exigé de la mère des enfants qu'elle s'y rende accompagnée de la cadette des enfants. En effet, il n'est pas allégué que l'épouse du plaignant doive elle-même participer aux séances lorsque E_____ et F_____ sont pris en charge par leur thérapeute, de sorte qu'elle est en mesure de s'occuper de G_____ dans l'intervalle. Il n'y a donc pas lieu d'inclure des frais de crèche dans les charges du plaignant.

- 9/11 -

A/840/2018-CS Au vu de ce qui précède, les revenus du plaignant sont totalement insaisissables jusqu'au 1er juillet 2018. Dès cette date, sa quotité saisissable s'élève au montant arrondi de 6'035 fr. (10'989 fr. 15 de revenus - 4'951 fr. 80 de charges pour la famille) dès le 1er juillet 2018. Par conséquent, la plainte sera admise partiellement, en ce sens que la retenue mensuelle imposée sera fixée à 6'035 fr. dès le 1er juillet 2018, plus toutes sommes revenant au plaignant à titre de primes, gratifications et/ou treizième salaire. L'Office sera invité à restituer au plaignant un éventuel trop-perçu.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20a al.2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/11 -

A/840/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ le 9 mars 2018 contre le procès-verbal de saisie établi le 23 février 2018 dans la série n° _____. Au fond : L'admet partiellement. Annule en conséquence le procès-verbal de saisie attaqué, en tant qu'il fixe la quotité saisissable sur les revenus de A_____ à toute somme supérieure à 2'100 fr par mois dès le 8 janvier 2018. Fixe la quotité saisissable des revenus de A_____ à 6'035 fr. par mois dès le 1er juillet 2018, plus toutes sommes lui revenant à titre de primes, gratifications et/ou treizième

salaires. Invite l'Office des poursuites à restituer à A_____ un éventuel trop perçu. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente ; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

- 11/11 -

A/840/2018-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.